

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté n° IC-25-126
actualisant le classement des installations et
imposant des prescriptions techniques complémentaires**

Société BORÉAL INDUSTRIAL FRANCE PROPCO 1 SCI à SAINT-OUEN-L'AUMÔNE

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre Ier, Titre VIII, le Livre V, Titre Ier et les articles L.181-14 et R. 181-45 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mars 2025 nommant Mme Hélène GIRARDOT en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques 4510, 4741 ou 4745 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (Ateliers de charge) » ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 1185 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 modifié relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration notamment au titre des rubriques 1450 et 4320 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral DRIEAT-IDF n° 2025-0121 du 9 janvier 2025 relatif à l'approbation et à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) pour l'Île-de-France ;

Vu le Plan régional de prévention et de gestion des déchets approuvé le 21 novembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 avril 1995 délivré à la société 3 M FRANCE aux fins d'exploiter un entrepôt logistique 21, avenue du Fief sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE (95310) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2004 imposant des prescriptions complémentaires à la société 3 M ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 janvier 2014 actualisant le tableau de classement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement des activités exercées sur le site et prenant acte de la succession de la société SOA LOGISTICS à la société 3M ;

Vu l'étude de dangers révisée du 5 mars 2019 et les compléments apportés le 21 juin 2024 par la société SOA LOGISTICS SAS ;

Vu le courrier préfectoral du 14 mai 2024 prenant acte du changement d'exploitant, la société BORÉAL INDUSTRIAL FRANCE PROPCO 1 SCI succédant à la société SOA LOGISTICS SAS pour l'exploitation du site implanté à SAINT-OUEN-L'AUMÔNE – 21, avenue du Fief ;

Vu la décision d'examen au cas par cas n° DRIEAT-UD95-001-2024 du 28 juin 2024 dispensant la société BORÉAL INDUSTRIAL FRANCE PROPCO 1 SCI de réaliser une évaluation environnementale, en application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement ;

Vu le dossier de porter à connaissance du 18 juillet 2024 déposé par la société BORÉAL INDUSTRIAL FRANCE PROPCO 1 SCI référencé n° 23010424 V1 modifié le 11 février 2025 par un dossier référencé n° 23010424 V2, puis le 25 avril 2025 par un dossier référencé n° 23010424 V3, concernant une extension de l'entrepôt de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°IC-25-003 du 10 janvier 2025 portant prescriptions complémentaires pour l'entrepôt BORÉAL INDUSTRIAL FRANCE PROPCO 1 SCI – SAINT-OUEN-L'AUMÔNE ;

Vu les avis des 23 septembre 2024 et 6 mars 2025 émis par le service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise (SDIS 95) sur le projet de modification du site ;

Vu le courrier du 24 mars 2025 de la société BORÉAL INDUSTRIAL FRANCE PROPCO 1 SCI par lequel elle atteste que la demande de modification des conditions d'exploitation référencée n°23010424 est en adéquation avec les recommandations portées dans les avis du SDIS 95 émis dans le cadre de l'instruction relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et par lequel elle s'engage à respecter le contenu de ces derniers ;

Vu le rapport du 6 août 2025 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France – unité départementale du Val-d'Oise ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral et de prescriptions techniques adressés à la société BORÉAL INDUSTRIAL FRANCE PROPCO 1 SCI par courriel du 20 juin 2025 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu les courriels de l'exploitant des 3 juillet et 4 août 2025 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions transmis à la société par courriel du 20 juin 2025 ;

Considérant que suite à la modification des conditions d'exploitation du site de la société BORÉAL INDUSTRIAL FRANCE PROPCO 1 SCI, portant sur une extension de l'entrepôt, il convient d'actualiser le classement des installations ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que l'avis du SDIS 95 du 6 mars 2025 susvisé ne fait pas mention d'une impossibilité opérationnelle au regard du contenu du dossier du 25 avril 2025 référencé n°23010424 V3 ;

Considérant que les modifications des conditions d'exploiter présentées par la société BORÉAL INDUSTRIAL FRANCE PROPCO 1 SCI ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient, en application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société BORÉAL INDUSTRIAL FRANCE PROPCO 1 SCI en vue de garantir la protection des intérêts visés à l'article L. 181-3 de ce même code ;

Considérant que, en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur ce projet ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le classement des installations classées exploitées par la société BORÉAL INDUSTRIAL FRANCE PROPCO 1 SCI sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN-L'AUMONE – 21, avenue du Fief est actualisé ainsi qu'il suit :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Activité correspondante / Quantité autorisée
4001	Autorisation (seuil SB atteint)	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11	Atteint par règle de cumul mentionnée au II de l'article R. 511-11 du Code de l'environnement
1510-2b	Enregistrement	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	691 000 m ³ Tonnage indicatif de 52 000 t
4331-2	Enregistrement	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	120 tonnes
1185-2.a	Déclaration	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	350 kg
1450-2	Déclaration	Stockage ou emploi de solides inflammables. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 1 t	300 kg
2925-1	Déclaration	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques. 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW	480 kW
4140-2.b	Déclaration	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 2. Substances et mélanges liquides b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	6 tonnes
4320-2	Déclaration	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t	100 tonnes
4330-2	Déclaration	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée (1). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t	9 tonnes
4510-2	Déclaration	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	70 tonnes

Article 2 : La société BORÉAL INDUSTRIAL FRANCE PROPCO 1 SCI, dont le siège social est situé 3, rue Saint-Georges, Paris (75009), est tenue de respecter les prescriptions complémentaires annexées au présent arrêté pour ses installations situées 21, avenue du Fief sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN-L'AUMONE (95310).

Article 3 : Abrogations

Les articles 2 à 11 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 avril 1995 susvisé sont abrogés.

Les arrêtés préfectoraux complémentaires des 27 juillet 2004, 10 janvier 2014 et 10 janvier 2025 susvisés sont abrogés.

Article 4 – Affichage

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 5 – Surveillance

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 6 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 7 - Délais et voies de recours

En application des articles L. 514-6, R. 514-3-1 et R. 181-51 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise : 2/4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 CERGY PONTOISE cedex :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. »

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai

de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 8 : Information des tiers

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE et peut y être consultée ;

- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Val d'Oise.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 9 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT) chargée de l'inspection des installations classées et le maire de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté .

Cergy, le

24 OCT. 2025

Le préfet,

Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Méline GIRARDOT

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société BORÉAL INDUSTRIAL FRANCE PROPCO 1 SCI, dont le siège social est situé au 3, rue Saint-Georges, Paris (75009), exploite ses installations situées au 21 avenue du Fief sur le territoire de la commune de Saint-Ouen-l'Aumône (95310), sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations exploitées relèvent des rubriques suivantes :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Activité correspondante / Quantité autorisée
4001	Autorisation (seuil SB atteint)	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11	Atteint par règle de cumul mentionnée au II de l'article R. 511-11 du Code de l'environnement
1510-2b	Enregistrement	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	691 000 m ³ Tonnage indicatif de 52 000 t
4331-2	Enregistrement	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	120 tonnes
1185-2.a	Déclaration	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	350 kg
1450-2	Déclaration	Stockage ou emploi de solides inflammables. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 1 t	300 kg
2925-1	Déclaration	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques. 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW	480 kW
4140-2.b	Déclaration	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 2. Substances et mélanges liquides b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	6 tonnes
4320-2	Déclaration	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t	100 tonnes
4330-2	Déclaration	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée (1). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t	9 tonnes
4510-2	Déclaration	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	70 tonnes

L'établissement relève du statut seuil bas au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement.

Article 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la parcelle 0039, section HO de la zone UJg du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Ouen-l'Aumône.

Article 1.2.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ET DOSSIERS MODIFICATIFS ULTÉRIEURS

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, dont les études des dangers et porter à connaissance transmis au Préfet en vertu des articles L.181-14 et R.181-46 du Code de l'environnement, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 1.2.4. DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES

Aux fins de l'application du présent arrêté, l'installation, composée de deux bâtiments distincts, est décrite ci-après et par le schéma figurant en annexe au présent arrêté:

Elle se compose :

- d'un premier bâtiment comportant des cellules dénommées « Picking », « vrac », « High Bay 1 », « High Bay 2 », « Chambre froide », « Chimique », « Aérosols », « Red label » ainsi qu'une partie administrative (bureaux), un local technique et des quais, dont l'exploitation a été autorisée par l'arrêté préfectoral du 20 avril 1995 susvisé ;
- un second bâtiment comportant 6 cellules dénommées B1 à B6 et deux parties administratives (bureaux).

CHAPITRE 2.1 DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX BÂTIMENTS

Article 2.1.1. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 2.1.2. RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
Arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740
Arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745
Arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 relative aux ateliers de charge d'accumulateurs
Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
Arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511
Arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
Arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
Arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement
Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
Arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
Arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185
Arrêté ministériel du 1 juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre des rubriques 1450 et 4320

Article 2.1.3. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable de la ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;
- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Article 2.1.4. ÉLOIGNEMENT

L'établissement est entouré d'une clôture robuste d'une hauteur minimale de 1,7 mètres et disposée à 10 mètres au moins de toutes zones de stockage.

Article 2.1.5. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes d'exploitations précisent :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.1.6. CONTRÔLE DES ACCÈS

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'établissement est gardienné en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien. Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus et reçoit à cet effet une formation spécifique.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 2.1.7. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Article 2.1.8. MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES ET BARRIÈRES DE SÉCURITÉ

Les mesures de maîtrise des risques, au sens de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites de propriété de la société BORÉAL INDUSTRIAL FRANCE PROPCO 1 SCI apparaissent clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant. Sont a minima considérées comme mesures de maîtrise des risques les mesures figurant au chapitre 14 de l'étude de dangers du 21 juin 2024 susvisée ainsi qu'au chapitre 11 du porter à connaissances transmis le 25 avril 2025 ou de tout document complétant ou mettant à jour ces études de dangers et porter à connaissance.

Ces mesures sont celles qui conduisent à un changement de niveau de maîtrise des risques (au sens de la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003) par une décote en probabilité et/ou en gravité. Elles peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives, et résultent des documents constituant l'étude de dangers. Dans le cas d'une chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et intégrés dans les études de dangers lors de leur révision.

Dans les cas où plusieurs mesures de maîtrise des risques s'opposent à un scénario d'accident, celles-ci n'ont pas de mode commun de défaillance.

Article 2.1.9. SURVEILLANCE DES PERFORMANCES DES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES (MMR) ISSUES DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant définit toutes les dispositions encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé, à savoir celles permettant de :

- s'assurer et le cas échéant vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques par rapport aux événements à maîtriser,
- s'assurer de leur efficacité,
- les tester,
- les maintenir dans le temps.

Pour cela, des procédures spécifiques sont prévues et des programmes de maintenance, d'essais sont définis autant que de besoin et les périodicités qui y figurent sont explicitées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une MMR technique ou organisationnelle, l'installation est arrêtée et mise en sécurité, sauf si l'exploitant a défini et mis en place des mesures compensatoires appropriées dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

De plus, toute intervention notable sur des matériels constituant tout ou partie d'une MMR instrumentée est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations citées ci-dessus est assurée en permanence. L'évaluation initiale des performances des MMR techniques et organisationnelles est également tracée. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.1.10. ÉTUDE DES DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude des dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude des dangers.

Article 2.1.11. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Huit poteaux incendie sont présents autour de chacun des bâtiments visés par le présent titre. Ces poteaux incendie sont disposés de manière à ce que l'accès extérieur de chaque cellule soit à moins de 100 mètres d'un poteau incendie. Les poteaux incendie sont séparés entre eux d'une distance maximale de 150 mètres maximum, ces distances étant mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours. Sous réserve du respect de ces conditions de distance, des poteaux peuvent être communs aux deux bâtiments.

L'ensemble des zones de stockage couvertes, exceptées celles de la partie administrative, comporte un dispositif d'extinction automatique d'incendie de type sprinkler sous toiture adapté aux produits entreposés. Les cellules « Chimique », « Aérosols », « Red label » disposent par ailleurs d'un dispositif de sprinklage par étage de rack.

Article 2.1.12. CONFINEMENT DES EAUX D'EXTINCTION INCENDIE

Le bâtiment accueillant les cellules B1 à B6 dispose d'une capacité minimale de confinement des eaux d'extinction incendie de 2 400 m³.

Les cellules « Chambre froide », « Chimique », « Aérosols » et « Red label » sont reliées à un bassin de rétention des eaux d'extinction incendie d'une capacité minimale de 1 000 m³.

L'exploitant met en œuvre au plus tard le 1^{er} septembre 2026 un moyen de confinement des eaux d'extinction incendie susceptibles de provenir des cellules « picking », « High Bay 1 » et « High Bay 2 ». La capacité minimale de confinement disponible pour ces cellules est de 1 917 m³.

Ces confinements peuvent être réalisés par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Le moyen de confinement des eaux d'extinction incendie des cellules « picking », « High Bay 1 » et « High Bay 2 » et celui des cellules « Chambre froide », « Chimique », « Aérosols » et « Red label » peut être commun.

Afin de réduire l'impact de la phase « travaux » sur l'environnement, les travaux visant à créer les moyens de confinement des eaux d'extinction incendie provenant des cellules « picking », « High Bay 1 » et « High Bay 2 » sont réalisés simultanément aux travaux de création des fondations ou du gros œuvre du bâtiment accueillant les cellules B1 à B6, sauf impossibilité technique, zones de chantier différentes ou risque de dépassement de la date du 1er septembre 2026 précitée.

L'exploitant dispose d'une procédure ou d'un moyen de vérification de la disponibilité de ces moyens de confinement.

Dès lors que le moyen de confinement retenu des eaux d'extinction incendie consiste en une utilisation des quais de chargement et déchargement, les zones de confinement dont la hauteur d'eau est supérieure à 20 centimètres sont délimitées par un marquage au sol ainsi que par un dispositif gradué à chaque extrémité des quais permettant de repérer ces zones.

Les utilités énergétiques associées aux dispositifs de confinement sont indépendantes du réseau public d'électricité ou sont en mesure de prendre le relai en cas de coupure d'électricité.

L'exploitant justifie de la formation du personnel à la mise en œuvre des rétentions nécessitant une action humaine ainsi que du maintien en état des dispositifs permettant d'assurer la rétention. Il est procédé à minima une fois par an à des essais de mise en œuvre de ces dispositifs.

L'exploitant respecte la fréquence de contrôle et d'entretien de ses dispositifs conformément aux préconisations du constructeur ou, le cas échéant, aux bonnes pratiques en la matière.

Les eaux d'extinction collectées ne peuvent être rejetées que dans les conditions conformes aux dispositions prévues par les arrêtés ministériels visés par le présent arrêté. Le cas échéant, elles sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Article 2.1.13. ÉQUIPE D'INTERVENTION

L'exploitant dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'extinction. Ce personnel est soumis à des exercices d'intervention à une fréquence a minima bisannuelle.

Article 2.1.14. FRÉQUENCE D'EXERCICE AU PLAN D'OPÉRATION INTERNE

La fréquence minimale d'exercice au plan d'opération interne prévu à l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs est annuelle. Cette fréquence peut être bisannuelle lorsque l'exercice est réalisé en dehors des heures d'activité ou en coordination avec le centre de secours opérationnel dont dépend le site.

CHAPITRE 2.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AU BÂTIMENT ACCUEILLANT LES CELLULES B1 À B6

Article 2.2.1. DISPOSITIONS APPLICABLES ISSUES DU CADRE GÉNÉRAL MINISTÉRIEL

En sus de la réglementation visée à l'article 2.1.2 du présent arrêté, le bâtiment accueillant les cellules B1 à B6 est soumis aux dispositions applicables aux installations nouvelles prévues par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

Article 2.2.2. IMPLANTATION

L'installation est implantée à une distance minimale de 32,7 mètres des limites de l'établissement. Cette distance correspond à la distance de la cellule B1 par rapport aux limites de propriété.

CHAPITRE 2.3 DISPOSITIONS APPLICABLES AU BÂTIMENT ACCUEILLANT LES CELLULES « PICKING », « VRAC », « HIGH BAY 1 », « HIGH BAY 2 », « CHAMBRE FROIDE », « CHIMIQUE », « AÉROSOLS », « RED LABEL » AINSI QU'UNE PARTIE ADMINISTRATIVE (BUREAUX) ET DES QUAIS,

Article 2.3.1. DISPOSITIONS APPLICABLES ISSUES DU CADRE GÉNÉRAL MINISTÉRIEL

Le bâtiment accueillant les cellules dénommées « Picking », « vrac », « High Bay 1 », « High Bay 2 », « Chambre froide », « Chimique », « Aérosols », « Red label » est soumis aux dispositions applicables aux installations existantes soumises à enregistrement dont la demande d'autorisation a été présentée avant le 1er juillet 2003 prévues par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

Sont par ailleurs rendues applicables les dispositions des articles suivant de l'annexe II de ce même arrêté ministériel :

- l'article 3.4. relatif à l'accès aux issues et quais de déchargement dans les conditions prévues par son 4^{ème} alinéa ;
- Article 17. relatif à la ventilation et recharge de batteries
- Article 18.1. relatif au chauffage.

Article 2.3.2. DÉSENFUMAGE

La toiture comporte, au moins sur 2 % de sa surface, des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur).

Sont intégrés dans ces éléments des exutoires de fumées et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction, d'une part, de la nature des produits, matière ou substances entreposés, d'autre part, des dimensions de l'entrepôt. La surface d'exutoires de fumées n'est jamais inférieure à 0,5 % de la surface totale de la toiture.

Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 4 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

Des amenées d'air neuf sont assurées sur l'ensemble du volume de stockage. Elles sont constituées, pour moitié par des ouvrants en façade dont l'ouverture est simultanée à l'ouverture des exutoires, et pour moitié par les portes des locaux à ventiler donnant sur l'extérieur. La surface des ouvrants en façade dans une cellule donnée est équivalente à la surface des exutoires du plus grand canton de cette cellule.

Article 2.3.3. VOIE " ENGINS "

Les voies de circulation internes à l'établissement sont conçues et aménagées de manière à permettre une évolution aisée des véhicules. En particulier, les rayons de courbure sont dimensionnés en conséquences.

Les aires de stationnement internes sont suffisantes pour accueillir l'ensemble des véhicules, en particulier les véhicules assurant l'approvisionnement et l'évacuation des produits.

Les voies et aires de stationnement desservant les postes de chargement et déchargement sont disposées de façon à ce que l'évacuation des véhicules se fasse en marche avant et que le nombre de manœuvres soit limités. Ces voies n'ont pas une largeur inférieure à 6 mètres lorsqu'elles sont à double sens de circulation et inférieure à 3 mètres lorsqu'elles sont à sens unique.

Article 2.3.4. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Les cellules « High Bay 1 », « High Bay 2 », « Picking » sont isolées les unes des autres par un mur coupe-feu REI 120 dépassant de 0,70 m en toiture. Ces cellules sont séparées de la zone des quais par un mur coupe-feu REI 120.

La cellule vrac est séparée de la cellule « picking » et du local technique par un mur coupe feu a minima 2h.

La toiture située au niveau du mur coupe-feu séparant la zone de quai de la cellule « vrac » ainsi que la toiture située au niveau du mur coupe feu séparant la cellule « High Bay 2 » des cellules « Chambre froide », « Chimique », « Aérosols » et « Red label » est horizontale et coupe feu de degré 2 heures sur une longueur minimale de 4 m de part et d'autre du mur coupe-feu séparatif. Ce mur horizontal est surplombé d'une toiture en bac acier. Ces dispositifs mur coupe-feu horizontaux + toiture bac acier peuvent être remplacés par l'installation d'une bande de protection en toiture sur une largeur minimale de 4 mètres de part et d'autre du mur coupe-feu séparatif. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1.

Les ouvertures pratiquées dans les parois coupe-feu visées par le présent article sont équipées de porte coupe-feu 1 heure ou de sas (pour les convoyeurs) à 2 portes pare flamme 1/2 heure ou de tout système similaire (rideau d'eau) répondant aux exigences coupe-feu 1 heure.

Les cellules « High Bay 1 », « High Bay 2 », « Picking » et « vrac » sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés.

Article 2.3.5. RÈGLES DE STOCKAGE EN CELLULES « CHAMBRE FROIDE », « CHIMIQUE », « AÉROSOLS » ET « RED LABEL »

Le stockage dans les cellules « Chambre froide », « Chimique », « Aérosols » et « Red label » ne peut dépasser une hauteur utile de 9 m.

Ces cellules sont séparées entre elles et de la cellule « High Bay 2 » par des murs REI 120. Les portes coupe-feu sont à minima 2 heures, à l'exception de celles donnant sur la cellule « High Bay » qui sont coupe-feu 1 heure.

Les murs séparant les cellules « Chambre froide », « Chimique », « Aérosols » et « Red label » sont coupe-feu 2 heures et les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi. Le toit de ces cellules est horizontal coupe-feu 2 heures sur une longueur minimale de 4 m à partir du mur séparatif avec la cellule « High Bay 2 ». Le reste de la surface de toiture des cellules dédiées est incombustible.

Le sol des cellules « Chambre froide », « Chimique », « Aérosols » et « Red label » est imperméable et aménagé de façon à retenir un déversement éventuel dans des cuves de rétention extérieures de 1 m³, chaque cellule disposant d'une cuve.

La cellule « Aérosols » dispose d'un sol recouvert d'un revêtement conducteur et comporte sur sa façade nord-est une surface soufflable susceptible de céder en cas de surpression à l'intérieur de la cellule. Ce danger fait l'objet d'un affichage sur la face extérieure du bâtiment. Cette cellule est équipée d'une ventilation secourue en cas d'incendie.

Les emballages d'aérosols sont conservés en bon état et vérifiés lors du déchargement des camions avant d'être entreposés dans la cellule « Aérosols ». Les emballages défectueux sont isolés du stockage et entreposés dans une zone où ils ne présentent pas de risques pour l'exploitation.

Des substances appropriées (neutralisant, absorbant...) sont disponibles afin de récupérer les produits accidentellement répandus.

Article 2.3.6. LOCAL TECHNIQUE

Le local technique abritant un atelier de maintenance, une chaufferie, un local TGBT (Tableau Général Basse Tension), un groupe électrogène, un local jardinier et un local air comprimé est isolés de la zone de stockage par des parois coupe feu 2 heures, munies de portes coupe-feu 1 heure.

Article 2.3.7. LOCAL TGBT

Le local TGBT est isolé des cellules de stockage et du local technique par des parois coupe feu REI 120. Les portes traversant ces murs sont coupe-feu 1 heure.

Article 2.3.8. DÉTECTION AUTOMATIQUE

Une détection automatique incendie est mise en place dans les cellules « Chambre froide », « Chimique », « Aérosols » et « Red label ». Son déclenchement entraîne automatiquement l'activation de la ventilation mécanique et d'une alarme. La détection incendie entraîne également une coupure électrique générale de la zone (à l'exception de l'extraction).

Dans les cellules sujettes au risque d'explosion, la ventilation mécanique est asservie à un ou des explosimètres qui déclenchent une alarme en cas de détection.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits, objets ou matériels entreposés. Il est conforme aux normes en vigueur.

Les alarmes sont centralisées au poste de gardiennage ou au poste de télésurveillance.

Article 2.3.9. ISSUES DE SECOURS

Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, et considérés comme issues de secours, sont encloisonnés par des parois coupe-feu de degré deux heures et construits en matériaux incombustibles. Ils doivent déboucher directement à l'air libre ou dans une autre cellule. Le désenfumage de ces escaliers est assuré par un exutoire en partie haute. Les portes intérieures donnant sur ces escaliers sont coupe-feu de degré 30 minutes et munies de ferme-portes. En outre, les liaisons entre ces escaliers et les sorties dans les façades sont matérialisées par balisage au sol ; cette liaison se situe dans une zone autre que celle concernée par un éventuel incendie.

Toutes les portes, intérieures et extérieures sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

Article 2.3.10. MOYENS DE PROTECTION DU MUR SÉPARATIF DES CELLULES 1 ET 2

Le mur REI 120 séparant les cellules « High Bay 2 » et « Picking » est équipé de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer son refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant. Les caractéristiques de ce système d'extinction automatique sont conformes au contenu du porter à connaissances transmis le 25 avril 2025 et en particulier à son chapitre 4.3.6.

Annexe

Schéma des bâtiments constituant les installations de la société BORÉAL INDUSTRIAL FRANCE PROPCO 1 SCI

